

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Préambule

La commune de Noyant-Villages s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

La commune de Noyant-Villages, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

Article 1 : Le Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et section d'associations) par la commune de Noyant-Villages. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraire prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Exercer une part significative de son activité sur le territoire communal sauf associations déclarées d'utilité publique ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, sociales...
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles ci-après.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (Cf. loi du 9 décembre 1905).

Article 3 : Subventions en nature :

La commune de Noyant-Villages met à disposition gratuitement pour les associations ayant leur siège à Noyant-Villages, les salles, terrains nécessaires à l'exercice de leurs activités, dans la limite de ce dont elle dispose. Les mises à disposition de biens matériels ou immobiliers communaux doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention. Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une répartition de créneaux horaires en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations.

Article 4 : Les catégories d'associations :

La commune de Noyant-Villages distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)
Catégorie 3	Vie sociale s'adressant à des groupes d'âges (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel
Catégorie 4	Loisirs (randonnée, informatique, pêche...)
Catégorie 5	Vie scolaire (FCPE, APEL)
Catégorie 6	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animations...)

Le classement de ces catégories est établi par la commission finances.

Article 5 : Les types de subventions :

La commune de Noyant-Villages distingue trois types de subventions :

- La subvention annuelle
- La subvention exceptionnelle
- La subvention d'aide à la création

La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art.6).

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est de par sa nature « exceptionnelle », c'est-à-dire qu'elle est sollicitée pour un événement ou un projet qui n'est pas du ressort de l'activité courante de l'association. Elle peut être sollicitée tout au long de l'année.

La subvention d'aide à la création

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors du vote du budget elle est attribuée sur

décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est unique quel que soit le bénéficiaire.

Article 6 : Les critères de calcul de la subvention annuelle

La commune de Noyant-Villages n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune) qui accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés sur notre commune à partir du moment où l'activité de cette association est déjà proposée sur le territoire communal, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère. Les actions subventionnables devront être conformes aux statuts de l'association.

La commune de Noyant-Villages fixe six critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être prise en compte sont :

1. La répartition des adhérents (enfants jusqu'à 16 ans, adultes, familles)
2. Le niveau sportif
3. Le niveau d'encadrement
4. La formation
5. L'organisation d'animation de l'association sur la commune
6. **La participation à un évènement communal** (feu d'artifice du 14 juillet, téléthon...)

Compte tenu de leur spécificité, les associations des catégories 5 et 6 ne peuvent bénéficier d'un classement des critères de 1 à 4 définis ci-dessus.

Calcul de la subvention

- Pour la catégorie 5 : le montant est calculé sur la base d'un nombre d'enfants
- Pour la catégorie 6 : le montant est calculé sur la base des critères 5 et 6

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la commune de Noyant-Villages applique aux trois types de subventions un dossier unique de demande.

La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (article 8) conditionnent la recevabilité du dossier.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel de celui-ci.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

La commune de Noyant-Villages se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou de l'opération projetée.

Article 8 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

La procédure municipale doit être respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt). Tout dossier (conforme à l'article 7) est soumis pour avis à la commune déléguée concernée, puis examiné

par le bureau municipal puis soumis pour avis à la commission finances pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour une demande de subvention *est une démarche de l'association auprès de la collectivité*. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique); il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

2) Le dépôt du dossier complété en mairie :

Pour la subvention annuelle : le dossier devra être retourné au plus tard le 15 décembre pour l'année N+1.

Pour les subventions exceptionnelles ou d'aide à la création : le dossier peut être déposé tout au long de l'année.

Article 9 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concernée ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Les subventions annuelles seront soumises à une séance du conseil municipal du 1^{er} trimestre. Les dossiers de demandes de subventions exceptionnelles seront soumis au conseil dans les deux mois qui suivent le dépôt de leur demande revêtant un caractère complet.

Article 10 : Le paiement de la subvention

L'association est informée sous un délai de 2 mois maximum, de la décision du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, le virement s'effectue sur un compte bancaire de l'association par virement. Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai maximal de 6 mois après la fin de la manifestation (subvention liée à un projet précis ou d'aide à la création) ou à défaut (subvention annuel) avant le 31 décembre de l'année d'attribution.
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- Ne doit pas la reverser à un tiers

Article 11 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Noyant-Villages par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Article 12 : Les modifications de l'association

Toute association est tenue d'informer, par courrier, la commune de Noyant-Villages, de tous les changements importants : modifications des statuts, de composition du bureau, de fonctionnement...

Article 13 : Le respect du règlement

Toute association de la commune doit respecter le présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune de Noyant-Villages se réserve la possibilité de modifier ce règlement à tout moment, par délibération du Conseil Municipal.

En cas de litige, la commune de Noyant-Villages et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette) sera seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 novembre 2021.

Le Maire,
Adrien DENIS

